



Règlement n° 1003

Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche d'imposition de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Attendu que Monsieur le Conseiller Keven Renière a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le maire Guy Charbonneau lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2020 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1003 STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

<i>Base d'imposition :</i>	la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
<i>Loi :</i>	la <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> (RLRQ, c. D-15.1);
<i>Transfert :</i>	transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
<i>Ville :</i>	la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 2: ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Ville fixe le taux à 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$.

ARTICLE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2020-12-11

en vertu de la résolution: 2020-12-429

Entrée en vigueur: 2020-12-11


Guy Charbonneau, maire


Geneviève Lazure, greffière

